RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises

Département : MOSELLE (57)
Forêt domaniale de HANAU 3
Contenance cadastrale : 2 810,6923 ha
Surface de gestion : 2 810,69 ha
Révision d'aménagement
2015-2034

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de HANAU 3 pour la période 2015 - 2034 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

VU les articles L621-32 et R621-96 du code du patrimoine ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Lorraine, arrêtée en date du 09 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 mars 1995, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de HANAU 3 (MOSELLE) pour la période 1995 - 2009 ;

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 26 juin 2015 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- ARRÊTE -

Article 1er : La forêt domaniale de HANAU 3 (tènements de HANAU, WALDECK et FALKENSTEIN - département de la MOSELLE), d'une contenance de 2 810,69 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant ses fonctions sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 2 759,93 ha, actuellement composée de pin sylvestre (44%), chêne sessile (31%), hêtre (17%), épicéa commun (5%), d'autres résineux (2%) et d'autres feuillus (1%). Le reste, soit 50,76 ha, est constitué d'emprises d'infrastructures (station d'épuration), d'étangs, de tourbières, de prairies à gibier et de zones ouvertes récemment acquises.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière ou en conversion en futaie régulière sur 2 398,54 ha et en futaie irrégulière ou en conversion en futaie irrégulière sur 283,51 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (890,23 ha), le pin sylvestre (1 534,55 ha), le hêtre (254,12 ha), l'aulne glutineux (3,15 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- La forêt sera divisée en 13 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 273,48 ha, au sein duquel 133,47 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 98,54 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 11,09 ha feront l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 438,54 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui sera parcouru par des premières coupes d'éclaircie ;
 - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 1 658,12 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 6 ou 8 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 237,43 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;
 - Un groupe de jeunesse à conduire en futaie irrégulière, d'une contenance de 30,56 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui sera parcouru en partie par des premières coupes dès cette période ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière d'une contenance de 27,31 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie irrégulière, d'une contenance de 15,52 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 16,37 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe classé en réserve biologique intégrale, d'une contenance de 66,41 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle et fera l'objet d'un suivi scientifique, selon les modalités définies par un plan de gestion spécifique, arrêté par ailleurs ;

- Un groupe classé en réserve biologique dirigée, d'une contenance de 14,50 ha, qui sera géré selon un plan de gestion spécifique, arrêté par ailleurs ;
- Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 6,61 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
- Un groupe constitué d'étangs, de terrains ouverts récemment acquis et d'emprises d'infrastructures, d'une contenance de 39,25 ha, dont la vocation restera inchangée.

- Les unités de gestion concernées par la réserve biologique intégrale du Rothenbruch (66,41 ha) et les réserves biologiques dirigées de l'étang tourbière de Waldeck, de Lieschbach, de la tourbière de l'étang de Hanau (total 14,50 ha) seront regroupées au sein d'une division unique se superposant avec La Réserve Naturelle des Rochers et Tourbières du Pays de Bitche et feront l'objet d'un suivi spécifique ;

- Des travaux de création de 1,5 km de route en terrain naturel de 3 places de dépôt de bois ainsi que des travaux de remise aux normes de 3 km de route en terrain naturel seront réalisés, afin d'améliorer la desserte du massif ;

- Toutes les mesures contribuant au rétablissement rapide de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre et, en particulier, les demandes de plans de chasse seront augmentées et leur réalisation suivie jusqu'au retour à un équilibre satisfaisant permettant la réussite d'une régénération naturelle satisfaisante des essences objectif, sans protection ; une fois cet équilibre rétabli, les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de HANAU 3, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures - au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000, relative à la zone spéciale de conservation FR 4100208, dénommée « Cours d'eau, tourbières, rochers et forêts des Vosges du Nord et Souterrain du Ramstein » et à la zone de protection spéciale FR 4112006, dénommée « Forêt, rochers et étangs du Pays de Bitche » ;
- de la réglementation propre aux monuments historiques classés pour le Château de Falkenstein, le Château de Waldeck et pour les Anciennes bornes frontières des bans de Philippsbourg et d'Eguelshardt.

Article 5 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 18 AOUT 2016

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX